

Déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration

Nom :

Prénom :

<i>Activités</i>		<i>Fonctions</i>	<i>Organismes</i>	<i>Remarques</i>
Activités professionnelles	actuelles			
	au cours des 5 dernières années			
Fonctions électives	actuelles			
	au cours des 5 dernières années			
Fonctions associatives	actuelles			
	au cours des 5 dernières années			

<i>Intérêts</i>	<i>Organismes</i>	<i>Remarques</i>
Membre de conseils d'administration ou organes équivalents		
Participations financières		
Autres		

Signature au dos

Notes importantes :

1. Le règlement intérieur du conseil d'administration, approuvé à l'unanimité le 11 juillet 2014, prévoit dans son article 2.5 intitulé « L'impartialité » que les membres du conseil remplissent chaque année une déclaration d'intérêts.
2. Chaque membre du conseil, titulaire ou suppléant, et chaque personne assistant aux séances avec voix consultative remplit et signe sa déclaration d'intérêts, sous sa propre responsabilité. Il y mentionne notamment les éléments de nature générale et permanente dont il estime qu'ils pourraient être constitutifs d'un risque de mise en cause de l'impartialité de sa participation aux travaux et aux délibérations du conseil¹.
3. Remplir annuellement la déclaration d'intérêts ne se substitue pas aux principes de responsabilité formulés dans la suite de l'article 2.5 du règlement intérieur du conseil d'administration : *Lors de chaque délibération, tout membre du conseil qui estime que son impartialité pourrait être mise en cause sur le sujet examiné en informe le conseil et se retire de la délibération*².

Signature :

À

le

1 Ce principe de responsabilité du déclarant est essentiel. Il entre inévitablement une part d'appréciation dans l'exercice de cette responsabilité, et l'exhaustivité n'est pas requise par principe. Par exemple, certains référentiels de déontologie admettent explicitement que, en matière de déclaration de participations financières, les intérêts mineurs (correspondant à des participations qui sont à la fois très minoritaires en part de capital et d'un montant limité) ne sont pas nécessairement déclarés.

2 L'article 2.5 du règlement intérieur précise aussi que, *à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du président, la participation d'un membre du conseil à une délibération peut être soumise à l'avis collégial des membres présents du conseil.*